LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022- 454

ARRETE TEMPORAIRE

AVENUE JEAN JAURES

OBJET : Restriction de la circulation et du stationnement, pour la mise en place d'une benne sur chaussée au droit du n°30 Jean Jaurès, afin de procéder à l'enlèvement de gravois.

Le Maire du Bourget,

VU la demande d'autorisation, en date du 19 décembre 2022, d'occuper le domaine public, en vue d'obtenir une autorisation d'installer une benne, présentée par le pétitionnaire ci-dessous :

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD30, RD32 sont de la compétence du Maire du Bourget.

CONSIDERANT que la fourniture, la pose et l'enlèvement de la benne sera effectuée par l'entreprise :

CONSIDERANT que la mise en place et l'enlèvement de benne en milieu urbain, sur la voie publique, présente un risque pour la sécurité du publique, qui nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accident.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

ARRETE

ARTICLE 1 - DUREE DE L'AUTORISATION ET DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Le présent arrêté est applicable :

Avenue Jean Jaurès
Du 09 au 20 janvier 2023
dont les horaires de travaux s'effectueront de 8h00 à 17h00

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement de benne à gravats, en se conformant aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs des numéros pairs et impairs, au droit du n°30 avenue Jean Jaurès sur 20ml, pendant la durée de la prestation, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage, sauf aux véhicules des intervenants.
L'ensemble de ces restrictions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances par la création d'un cheminement piéton sécurisé de 140 cm minimum ou sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.
Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.
Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc…
Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir et chaussée.

Le pétitionnaire devra impérativement et laisser le libre accès aux divers comptages et armoires électriques, situé dans l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire devra impérativement prendre les précautions, pour la protection des sols, validées conjointement avec les services techniques.

Le stationnement des bennes devra être rendu visible, leurs stabilités devront être assurées en toutes circonstances et ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau. Le trottoir et la chaussée devront être nettoyés à chaque fin de journée.

Cet arrêté une fois visé vaut autorisation et doit être obligatoirement affiché dans les délais légaux avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, **de jour comme de nuit** et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge du pétitionnaire.
Le pétitionnaire doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et de la conformité aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Les dépenses de toutes nature relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge du pétitionnaire effectuant le chantier et pendant toute sa durée.
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de du pétitionnaire qui réalise les travaux.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Elle sera en tout état de cause périmée à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'aucune nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 8 jours avant la date d'expiration du présent arrêté. En son absence l'autorisation sera caduque.

ARTICLE 6 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de péremption ou de retrait pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état, un procès verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au Commissariat.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune du Bourget, que vis à vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 9 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 10 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le 26 DEC. 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET
SEINE-ST-DENIS

Date de mise en ligne : 26 DEC. 2022